



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES-VERBAL N° 10

Réunion restreinte du 15 février 2023 à 10 heures
Réalisée par électronique

Présents : Bruno BECHET (Président de la Commission), Daniel FAUVELLIERE, Raymond LAPORTE, Joël LE PROVOST,

ADOPTION DES PROCES-VERBAUX

P.V. N° 8 réunion restreinte du 17.01.2023 - publié le 27.01.2023.

P.V. N° 9 réunion restreinte du 01.02.2023 - publié le 01.02.2023.

Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

AFFAIRE EXAMINEE

MATCH N°24778682 du 12 février 2023 Championnat départemental 2 – Poule B US MORTAGNAISE 3 / ITON FC 1

Réserves d'avant match du club de ITON FC :

« Bonjour suite au match Mortagne / Iton. Nous avons posé une réserve technique qui n'a pas fonctionné sur la tablette. C'est pour cela que je vous contacte aujourd'hui afin de poser cette réserve qui était que plusieurs joueurs adverses avaient joué en équipe supérieure le week-end d'avant. Sportivement ITON Fc ».

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Prenant note du courriel de confirmation des réserves envoyé de l'adresse officielle du club de Iton Fc en date du 14 février 2023.

Constatant que les réserves précitées ne figurent pas sur la feuille de match citée en rubrique.

Après consultation de l'arbitre officiel de la rencontre et des deux clubs sur l'authenticité de ces réserves et sur leur conformité en regard des dispositions règlementaires.

Attendu que l'ensemble des intervenants consultés confirment à la fois le dépôt des réserves avant le match et leur teneur.

Considérant que l'absence de ces réserves résulte d'un dysfonctionnement informatique ou d'une mauvaise manipulation de l'application FMI.

Considérant que ce souci technique ne peut altérer le fait que ces réserves ont bien été posées et confirmées.

Décide de prendre en compte ces réserves et de procéder à leur examen.

Après examen des pièces figurant au dossier.

Après enquête,

Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure,

Considérant le calendrier de l'équipe de l'Us Mortagnaise 1 évoluant en championnat Régional 3 seniors, groupe E.

Constatant que l'équipe de l'Us Mortagnaise 1 a disputé le dimanche 5 février 2023 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'Esp. Condé S/Sarthe 1 et comptant pour le championnat Régional 3 seniors du groupe E, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.

Considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,

Considérant, d'autre part, le calendrier de l'équipe de l'Us Mortagnaise 2 évoluant en championnat seniors départemental 1 groupe B.

Constatant que l'équipe de l'Us Mortagne 2 a disputé le dimanche 5 février 2023 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'Us d'Andaine 2 et comptant pour le challenge départemental, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.

Considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match.

Considérant que l'équipe de l'Us Mortagnaise 3 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Statuts et Règlements de la FFF,

Pour ces motifs, la Commission décide :

De rejeter ces réserves comme non fondées.

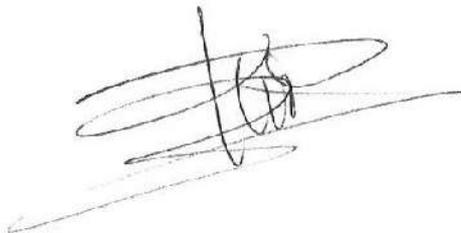
Conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, la somme de 37 €, montant des confirmations de réserves est débitée au club de ITON FC,

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour la suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision de la Commission Règlements et Contentieux est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président,

Bruno BECHET



Le Secrétaire,

Joël LE PROVOST

